



Le Président

**DECRET N° 04/029 DU 17 MARS 2004 PORTANT  
CREATION ET ORGANISATION DU PROGRAMME NATIONAL  
MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE SIDA,  
EN SIGLE « PNMLS »**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 93 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA faite lors de la vingt-sixième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 25 au 27 juin 2001 consacrée à la lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant l'impact négatif du VIH/SIDA sur tous les secteurs de la vie nationale et son ampleur actuelle aggravée par la guerre en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de coordonner, au plus haut niveau de l'Etat, tous les Partenaires de la lutte contre le Sida et d'impliquer les secteurs public, privé, confessionnel et communautaire dans cette lutte multisectorielle ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence ;

### **DECRETE :**

## **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé en République Démocratique du Congo un Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida, PNMLS en sigle.

Ce Programme est placé sous la haute autorité du Président de la République.

## **CHAPITRE II : DES MISSIONS**

### **Article 2 :**

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA a pour missions de :

- Mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles, IST en sigle ;

- Mobiliser tous les partenaires sociaux (secteurs public, privé et société civile) pour leur engagement effectif dans la lutte contre le VIH/SIDA et les IST;
- Faire le plaidoyer pour la mobilisation des bailleurs de fonds ;
- Assurer la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

*Prog. national multi-sectoriel de lutte contre le SIDA*

### **CHAPITRE III : DES ORGANES DU PNMLS**

#### **Article 3 :**

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA est composé d'organes suivants:

1. Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, CNMLS, en sigle ;
2. Les Conseils Provinciaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA, CPMLS, en sigle ;
3. Les Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA, CLMLS, en sigle ;
4. La Coordination Nationale, CN, en sigle ;
5. Les Coordinations Provinciales, CP, en sigle ;
6. Les Coordinations Locales, CL, en sigle.

#### **Article 4 :**

Le Président de la République nomme et, le cas échéant, relève de leurs fonctions les membres du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida.

## Section I : Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/Sida

### A. Compétences

#### Article 5 :

Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA a pour missions de :

- concevoir et proposer au Gouvernement la Politique Nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles, IST en sigle ;
- délibérer sur toutes les questions relatives à la préparation, à l'établissement, à l'exécution et au règlement des projets dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- susciter et encourager, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, des actions susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la Politique Nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- mobiliser des ressources locales et externes en faveur de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- édicter et harmoniser les procédures de gestion des ressources affectées au Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- élaborer et approuver le règlement intérieur du Programme.

## B. Composition

### Article 6 :

Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé de deux catégories de membres :

1. la première catégorie est constituée de membres « ex-officio » choisis compte tenu de leurs fonctions ;
2. la deuxième catégorie est constituée de membres choisis dans les secteurs public et privé, associatif et confessionnel, compte tenu de leur compétence et de leur dévouement dans la lutte contre le SIDA.

### Article 7 :

Les membres du CNMLS sont :

1. Le Ministre de la Santé, Président ;
2. Le Ministre des Affaires Sociales, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
3. Le Ministre de la Condition Féminine et Famille, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
4. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
5. Le Ministre de la Coopération Régionale ;
6. Le Ministre de la Défense, Démobilisation et Anciens Combattants ;
7. Le Ministre des Droits Humains ;
8. Le Ministre de la Presse et Information ;
9. Le Ministre du Budget ;
10. Le Ministre des Finances ;
11. Le Ministre de l'Agriculture ;
12. Le Ministre du Développement Rural ;
13. Le Ministre de la Recherche Scientifique ;
14. Le Ministre des Transports ;
15. Le Ministre de la Culture et des Arts ;
16. Le Ministre de l'Environnement ;
17. Le Ministre du Tourisme ;

18. Le Ministre des Affaires Foncières ;
19. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
20. Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
21. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
22. Le Ministre de la Jeunesse et Sports ;
23. Le Ministre de la Solidarité et des Affaires Humanitaires ;
24. Le Conseiller Principal Socioculturel du Président de la République ;
25. Les Conseillers Socioculturels des Vice-Présidents de la République chargés de la Commission Politique, Défense et Sécurité ainsi que de la Commission Sociale et Culturelle ;
26. Cinq Représentants du Conseil Interconfessionnel de Lutte contre le VIH/SIDA ;
27. Trois Représentants du Forum des ONG de lutte contre le VIH/SIDA, FOSI en sigle ;
28. Deux Représentants du Collectif des Associations et ONG féminines au Congo ;
29. Deux Représentants du Collectif des Associations des Jeunes ;
30. Trois Représentants des Associations des Personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
31. Un Représentant de l'Ordre National des Médecins ;
32. Un Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
33. Un Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo ;
34. Un Représentant des Syndicats ;
35. Deux Représentants du Projet Fonds Mondial pour la RDC ; *(UPM)*
36. Un Représentant de l'Association Nationale des Infirmiers du Congo ;
37. Le Président du Conseil d'Administration des Universités ou son délégué.

Le Coordonnateur National participe aux réunions du CNMLS sans voix délibérative.

## **C. Réunion**

### **Article 8 :**

Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida se réunit en session ordinaire une fois par semestre ; et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Il rend compte au Président de la République et au Gouvernement.

Le cas échéant, le Président de la République peut convoquer et présider les réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida.

Les décisions du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida sont prises par consensus. A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **Section II : Conseils Provinciaux Multisectoriels de Lutte contre le VIH/Sida**

### **A. Compétence**

#### **Article 9 :**

Les Conseils Provinciaux Multisectoriels de Lutte contre le VIH/SIDA, en sigle « CPMLS », sont des démembrements du CNMLS et, à ce titre, ils jouent au niveau provincial le rôle similaire à celui du CNMLS.

Ils sont présidés par les Gouverneurs de Provinces.

## **Article 10 :**

Les attributions des CPMLS sont :

- Adapter au contexte propre à la Province les orientations et décisions prises au niveau central par le CNMLS ;
- Assurer le contrôle et la qualité du Plan d'Activité Annuel Budgétisé et des plans d'action de la Province ;
- Examiner :
  - le bilan annuel de l'exécution du programme d'activités provincial ;
  - les orientations annuelles du CNMLS au niveau provincial et
  - le programme d'activités annuel et les budgets provinciaux ;
- Analyser les écarts entre les réalisations et les objectifs du programme au niveau provincial et prendre les mesures correctives en cas de nécessité ;
- Assurer le plaidoyer de la lutte contre le Sida au niveau politique et auprès des partenaires techniques et financiers intervenant au niveau de la Province ;
- Assurer la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans la Province ;
- Rendre compte de ses activités au CNMLS.

## **B. Composition**

### **Article 11 :**

Les Conseils Provinciaux sont des comités paritaires composés de représentants influents de divers groupes de la société au niveau provincial (secteur public ; secteur privé ; société civile en particulier les ONG, les syndicats, les confessions religieuses, les communautés de base, les personnes vivant avec le VIH/SIDA).



La composition des membres est similaire à celle du CNMLS en fonction de la présence dans la Province des représentants de divers organismes et structures.

La composition des membres des CPMLS est fixée par arrêtés de Gouverneurs.

### **C. Réunion**

#### **Article 12 :**

Les Conseils Provinciaux Multisectoriels de Lutte contre le Sida se réunissent en session ordinaire une fois par semestre ; et, en session extraordinaire, sur convocation de leur Président ou à la demande de 2/3 de leurs membres.

Ils rendent compte au CNMLS.

Les décisions des CPMLS sont prises par consensus. A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Section III. Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le VIH/Sida**

#### **A. Compétences**

#### **Article 13 :**

Les Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le VIH/SIDA, en sigle « CLMLS », sont des démembrements du CNMLS, hiérarchiquement placés sous les CPMLS et à ce titre, ils jouent au niveau local considéré (district ou territoire) le rôle similaire à celui que joue le CNMLS au niveau national.

**Article 14 :**

Les attributions des CLMLS sont :

- Adapter au contexte local propre du district ou territoire considéré dans la Province les orientations et décisions prises au niveau national et provincial ;
- Assurer le contrôle et la qualité du Plan d'Activité Annuel-Budgétisé et des plans d'action locaux ;
- Examiner :
  - le bilan annuel de l'exécution du programme d'activités local ;
  - les orientations annuelles du CNMLS au niveau local et
  - le programme d'activités annuel et les budgets locaux ;
- Analyser les écarts entre les réalisations et les objectifs du programme au niveau local et prendre les mesures correctives en cas de nécessité ;
- Assurer le plaidoyer de la lutte contre le Sida au niveau politique et auprès des partenaires techniques et financiers intervenant au niveau local ;
- Assurer la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant au niveau local ;
- Rendre compte de ses activités aux CPMLS.

**B. Composition****Article 15 :**

Les CLMLS sont des Comités paritaires composés de représentants de divers groupes de la société au niveau local considéré (secteur public ; secteur privé ; société civile en particulier les ONG, les syndicats, les confessions religieuses, les communautés de base, les personnes vivant avec le VIH/SIDA).

Les CLMLS sont présidés par les autorités administratives locales (Commissaire de district ou Administrateur du territoire). La composition des membres est similaire à celle du CNMLS en fonction de la présence dans le district ou territoire considéré des représentants de divers organismes et structures.

Une décision de l'autorité locale considérée précise la composition des membres des CLMLS.

### **C. Réunion**

#### **Article 16 :**

Les Conseils locaux Multisectoriels de Lutte contre le Sida se réunissent en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire, sur convocation de leur Président ou à la demande de 2/3 de leurs membres.

Les décisions des CLMLS sont prises par consensus. A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Section IV. : Coordination Nationale**

#### **A. Compétences**

#### **Article 17 :**

La Coordination Nationale est chargée de la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de Lutte contre le SIDA.

**Article 18 :**

Les attributions de la Coordination Nationale sont :

- préparer le plan d'action annuel budgétisé des activités de Lutte contre le SIDA, selon les orientations définies par le CNMLS ;
- appuyer la mise en place et le fonctionnement des structures décentralisées du PNMLS;
- assurer la gestion des fonds mis à la disposition du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le Sida par l'Etat et les bailleurs de fonds conformément aux accords passés avec ces derniers, au manuel d'exécution du Programme et aux clauses des protocoles d'accord ou des contrats passés avec les agences d'exécution;
- organiser le transfert des ressources vers les structures du secteur public et privé, les Organisations non Gouvernementales, les Confessions Religieuses, les Associations et les Communautés de base conformément aux procédures édictées à cette fin par le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida.
- assurer un appui technique aux organisations impliquées dans la Lutte contre le SIDA ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des interventions des programmes sectoriels de Lutte contre le SIDA ;
- informer périodiquement le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le Sida sur l'état d'avancement de l'exécution des Programmes sectoriels de Lutte contre le SIDA;

- produire un rapport trimestriel sur les activités et la gestion des fonds mis à sa disposition ;
- assurer la coordination et l'intégration des composantes et des activités ;
- assurer la capitalisation des expériences, leur diffusion et leur exploitation ;
- assurer la supervision des interventions contractualisées ;
- préparer et mettre en œuvre les activités transversales de renforcement des capacités.

## **B. Composition**

### **Article 19 :**

La Coordination Nationale du PNMLS est dirigée par un Coordonnateur National, assisté d'un Coordonnateur National Adjoint, des Responsables des Composantes, des Spécialistes Thématiques, d'un Responsable du Suivi et Evaluation, d'un Directeur Administratif et Financier, d'un Comptable, d'un Responsable de Passation de Marchés ainsi que, autant qu'il y a lieu, de besoin, des cadres d'appui et d'autres personnels.

Le personnel de la Coordination Nationale est recruté de façon concurrentielle.

Toutefois, le Coordonnateur National et son Adjoint n'entrent en fonction qu'après signature des contrats avec le Président du CNMLS.

Les autres membres de la Coordination Nationale signent leurs contrats avec le Coordonnateur National.

La Coordination Nationale peut, le cas échéant, passer des contrats de services portant sur l'exécution de certaines tâches spécialisées.

## **C. Réunion**

### **Article 20 :**

La Coordination Nationale se réunit deux fois par mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Les réunions techniques préparatoires du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA sont supervisées par le Ministre de la Santé.

## **Section V. : Coordinations Provinciales**

### **A. Compétence**

#### **Article 21 :**

Les Coordinations Provinciales de Lutte contre le VIH/SIDA sont des structures décentralisées de la Coordination Nationale.

A ce titre, elles jouent au niveau provincial le rôle similaire à celui de la Coordination Nationale.

Les Coordinations Provinciales rendent compte à la Coordination Nationale.

#### **Article 22 :**

Les attributions des Coordinations Provinciales sont, mutatis mutandis, celles exercées par la Coordination Nationale.

## **B. Composition**

### **Article 23 :**

Les Coordinations Provinciales sont dirigées par des Coordonnateurs provinciaux assistés de chargés de finances, de spécialistes en suivi et évaluation, de responsables thématiques et de responsables sectoriels.

Le personnel des Coordinations Provinciales est recruté de façon concurrentielle. Toutefois, ils n'entrent en fonction qu'après signature des contrats avec le Coordonnateur National.

## **C. Réunion**

### **Article 24 :**

Les Coordinations Provinciales se réunissent deux fois par mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Les réunions techniques préparatoires des Conseils Provinciaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA sont supervisées par les Gouverneurs de Provinces.

## **Section VI. : Coordinations Locales**

### **A. Compétence**

#### **Article 25 :**

Les Coordinations Locales de Lutte contre le VIH/SIDA sont des structures décentralisées de la Coordination Nationale placées hiérarchiquement sous les coordinations provinciales.

A ce titre, elles jouent au niveau local le rôle similaire à celui de la Coordination Provinciale.

Les Coordinations Locales rendent compte aux Coordinations Provinciales.

**Article 26 :**

Les attributions des Coordinations Locales sont, mutatis mutandis, celles exercées par les Coordinations Provinciales.

**B. Composition****Article 27 :**

Les Coordinations Locales sont dirigées par des Coordonnateurs locaux assistés de personnels techniques et administratifs chargés de finances, de spécialistes en suivi et évaluation, de responsables thématiques et de responsables sectoriels.

Le personnel des Coordinations Locales est recruté de façon concurrentielle. Toutefois, ils n'entrent en fonction qu'après signature des contrats avec le Coordonnateur National.

**C. Réunion****Article 28 :**

Les Coordinations Locales se réunissent deux fois par mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Les réunions techniques préparatoires des Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA sont supervisées par les Autorités Territoriales locales (Commissaires de Districts ou Administrateurs de Territoires).

**CHAPITRE IV : DES RESSOURCES****Article 29 :**

Les ressources du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs.



**Article 30 :**

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA jouit d'une autonomie de gestion.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES****Article 31 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 32 :**

Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 MARS 2004**

**Joseph KABILA**

our copie certifiée conforme à l'original

Le **18 MARS 2004**

Le Cabinet du Président de la République

**Evariste BOSHAB**  
Directeur de Cabinet

